

N° 336367

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ TOMASELLI ET FILS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnès Fontana
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 24 septembre 2010
Lecture du 20 octobre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 8 février 2010 et 10 mai 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE à responsabilité limitée TOMASELLI ET FILS, dont le siège est au Relax dei Marres Quartier les Marres à Ramatuelle (83350), représentée par son gérant en exercice ; la SOCIETE TOMASELLI ET FILS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n°07MA04920 du 7 décembre 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 16 octobre 2007 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 avril 2004 par laquelle le maire de Ramatuelle rejeté sa candidature dans le cadre de la délégation du service public de la plage de Pampelone ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nice du 16 octobre 2006 et la décision du maire de Ramatuelle en date du 28 avril 2004 rejetant la candidature de la société Tomaselli et Fils ;

3°) de mettre la somme de 6 000 euros à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Agnès Fontana, chargée des fonctions de Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la SOCIÉTÉ TOMASELLI ET FILS,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la SOCIÉTÉ TOMASELLI ET FILS ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE TOMASELLI ET FILS soutient que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en regardant comme inopérants les moyens de légalité interne et externe soulevés contre la décision du 28 avril 2004 au motif que M. Tomaselli avait présenté sa candidature à propos d'un lot qui ne figurait pas dans la liste figurant dans le règlement de consultation et ses annexes, alors que la décision de la commission des délégations de services publics ayant fait l'objet d'une annulation, la procédure était interrompue et l'acte était inexistant ; qu'au surplus, le lot dont M. Tomaselli était attributaire par le passé avait été supprimé en sorte que la décision lui faisait grief ; que la cour a commis une deuxième erreur de droit en regardant comme inopérants les moyens articulés par la requérante alors qu'au terme de l'exception d'illégalité, ils devaient être regardés comme dirigés contre la délibération du conseil municipal du 7 mars 2003 décidant de déléguer les lots de plage et de supprimer le lot n°6, laquelle était entachée d'un détournement de pouvoir au préjudice de M. Tomaselli ; que la cour a commis une troisième erreur de droit par méconnaissance des droits de la défense, du principe du contradictoire de la procédure et du droit à un recours effectif en regardant les moyens de la requérante comme inopérants, dès lors que la délibération du 7 mars 2003 ne lui avait pas été notifiée alors que cette circonstance ne la privait pas de la possibilité d'invoquer son illégalité par exception ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE TOMASELLI ET FILS n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE TOMASELLI ET FILS.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Ramatuelle.